



Principe

Les contributions au bien-être des animaux de la Confédération (Ordonnance sur les paiements directs, OPD 910.13) reposent sur la mise en place des exigences liées aux programmes éthologiques :

- **SST** : Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux.
- **SRPA** : Sorties régulières en plein air.
- **Mise au pâturage (MAP)** : nouvelle contribution (art. 75a) introduite comme une alternative au programme SRPA lorsque la part de sorties et de pâturage est particulièrement élevée. Entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023. Inscription uniquement pour les catégories d'animaux bovins et buffles d'Asie.

La participation aux programmes bien-être des animaux est facultative. Les contributions (2^e, 3^e et 4^e colonne) sont octroyées par UGB et catégorie d'animaux. Les contributions SRPA et mise au pâturage (3^e et 4^e colonne) ne sont pas cumulables pour la même catégorie bovine. La partie droite du tableau donne un aperçu des exigences en matière de sortie.

Catégorie d'animaux	Contribution en CHF/UGB			SRPA, mise au pâturage (MAP)	
	SST	SRPA	MAP	1 ^{er} mai au 31 octobre	1 ^{er} novembre au 30 avril
BOVINS (yc YAKS) ET BUFFLES D'ASIE				Sorties ou jours de sortie de mise au pâturage	
Vaches laitières (yc vaches taries)	75	190	350		13/mois à l'aire d'exercice ou pâturage
Autres vaches	75	190	350	26/mois au pâturage	
♀ > 365 J au 1 ^{er} vêlage (élevage)	75	190	350	26/mois au pâturage	22/mois à l'aire d'exercice ou pâturage
♀ > 160 à 365 J (élevage)	75	190	350		
♀ > 365 J au 1 ^{er} vêlage (engraissement)	75	190	350		13/mois à l'aire d'exercice
♀ > 160 à 365 J (engraissement)	75	190	350	26/mois au pâturage	ou
♀ ≤ 160 J		370	530	26/mois au pâturage	accès permanent à l'aire d'exercice toute l'année
♂ > 730 J	75	190	350	ou	22/mois à l'aire d'exercice ou pâturage
♂ > 365 à 730 J	75	190	350	accès permanent à l'aire d'exercice toute l'année	
♂ > 160 à 365 J	75	190	350		
♂ ≤ 160 J		370	530		
EQUIDÉS					
♀ et ♂ castrés, > 900 J	75	190			13/mois à l'aire d'exercice ou pâturage ¹
Etalons > 900 J		190		26/mois au pâturage ¹	
Jeunes équidés ≤ 900 J		190			
CAPRINS					
♀ > 365 j	75	190		26/mois au pâturage	13/mois à l'aire d'exercice ou pâturage
♂ > 365 j		190			
OVINS					
♀ > 365 j		190		26/mois au pâturage	13/mois à l'aire d'exercice ou pâturage
♂ > 365 j		190			
PORCINS					
Verrats d'élevage > 6 mois		165		Sorties quotidiennes de plusieurs heures à l'aire d'exercice ou pâturage	
Truies d'élevage non allaitantes > 6 mois	130	370		(facultatives : truies d'élevage 5 J avant mise bas et durant la période de saillie pour truies gardées individuellement au max durant 10 jours.	
Truies d'élevage allaitantes	130	165		Période d'allaitement : au moins 20 J d'une sortie quotidienne d'au moins 1 heure)	
Porcelets sevrés	130	165			
Porcs de renouvellement ≤ 6 mois, et porcs à l'engrais	130	165			
LAPINS					
Lapines avec 4 mises bas par an, y c. jeunes ≤ 35 J	235				
Jeunes 35 à 100 J	235				



Catégorie d'animaux	Contribution en CHF/UGB			SRPA, mise au pâturage (MAP)	
	SST	SRPA	MAP	1 ^{er} mai au 31 octobre	1 ^{er} novembre au 30 avril
VOLAILLE DE RENTE				Aire à climat extérieur ACE toute la journée et chaque jour accès au pâturage (pour toutes les catégories) au plus tard à partir de 13 h jusqu'à 16 h au moins et au minimum durant 5 h Exceptions ²	
Poules et coqs (œufs à couvrir)	235	290			
Poules pondeuses (œufs de consommation)	235	290			
Jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs	235	290			
Poulets de chair (au moins 56 J d'engraissement)	³ 235	290			
Dindes (yc daims)	235	290			
ANIMAUX SAUVAGES				Toute l'année au pâturage	
Cerfs (yc daims)		80			
Bisons	–	80			

¹ Spécificités réglementées selon l'OPAn pour les équidés : sortie quotidienne d'au moins 2 heures pour les équidés **non utilisés** ; 2 jours par semaine d'au moins 2 heures par jour pour les équidés **utilisés**.

² Exceptions admises pour le pâturage : temps très venteux, fortes pluies, températures extérieures très basses ; accès entre novembre et avril peut être remplacé par un accès à une aire d'exercice (ou parcours) non couverte pour poules, coqs, jeunes poules et jeunes coqs et poussins (production d'œufs) ; poules confinées durant 21 jours au plus lors de la réduction de l'alimentation en vue de la mue. Accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse et ou de température trop basse.

³ Contribution SST n'est octroyée que si tous les animaux sont engraisés durant 30 jours au minimum.

Programme SRPA

- La contribution supplémentaire pour les bovins (art. 75, 2bis) introduite en 2019 pour la SRPA tombe. Elle est remplacée par la contribution de mise au pâturage.
- Les sorties correspondent au séjour des animaux : au pâturage, dans l'aire d'exercice (ou parcours), dans l'aire à climat extérieur (pour volailles).
- Bovins, buffles d'Asie, équidés, caprins et ovins : au moins 26 sorties par mois au pâturage pendant la période de végétation du 1^{er} mai au 31 octobre et au moins 13 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage en plein air.
- Alternative en donnant accès durant toute l'année en permanence à une aire d'exercice pour les bovins et buffles d'Asie (exception : vaches laitières, autres vaches et animaux femelles destinés à la reproduction > 160 jours).
- Clôturer les zones bourbeuses des aires de sorties non consolidées.
- En cas de mise à mort à la ferme, l'accès au pâturage ou à l'aire de sortie peut être limité en vue de l'accoutumance nécessaire à la station de capture.
- Enregistrer les sorties dans les 3 jours au plus tard dans un journal des sorties → téléchargeable sous www.agridea.ch/publications (article 1401).
- Pas nécessaire de documenter les sorties si accès permanent (= 24 heures par jour) à l'aire d'exercice ou pâturage. Ne mentionner dans le journal des sorties que le 1^{er} et dernier jour du laps de temps pour bovins, buffles d'Asie, équidés, chèvres et moutons.
- Pour les volailles de rente, en cas de restrictions d'accès au pâturage ou à l'ACE, il convient de mentionner la date et le motif.

Pâturage

- Par pâturages on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées à la disposition des animaux.
- Clôturer les endroits bourbeux dans les pâturages, à l'exception des bauges pour yaks, buffles d'Asie et porcs.
- Les chèvres et moutons peuvent couvrir en broutant, les jours de sorties sur un pâturage, au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche.
- La surface du pâturage destinée aux bovins et aux buffles d'Asie doit être de 4 ares/UGB. Chaque animal doit bénéficier de sorties au pâturage les jours de pâture. Pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles.
- Equidés : surface du pâturage de 8 ares par animal présent. Si 5 équidés ou plus sont au pâturage ensemble, la surface par animal peut être réduite de 20 % au plus.



- Le sol des aires d'alimentation et les abreuvoirs pour les porcs doivent être équipés d'un revêtement en dur.
- Volaille de rente : les animaux doivent disposer dans le pâturage de refuges (arbres, arbustes ou abris). Concernant l'accès au pâturage, les mêmes dispositions (voir tableau sur l'ACE) sont applicables que celles pour les ouvertures de l'ACE donnant sur l'extérieur. Des refuges doivent être disponibles dans les zones de pâturage plus éloignées (protection contre les animaux sauvages) : au minimum 2 éléments, au moins 5 m² pour 1000 animaux des catégories G1/G2/G4, au moins 5 m² pour 2000 animaux des catégories G3, aussi bien les éléments naturels qu'artificiels sont autorisés, distance entre les refuges entre 5 et 40 mètres.
- Les cerfs de taille moyenne/cerfs de grande taille/bisons doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 2500 m²/4000 m²/2500 m² pour les 8/6/5 premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 240 m²/320 m²/240 m². Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite d'une surface équivalente, mais de 500 m²/800 m²/500 m² au plus.

Aire d'exercice

- Par aire d'exercice, on entend une surface en plein air accessible pour les sorties régulières des animaux et équipée d'un revêtement en dur ou suffisamment couverte par un matériau approprié.
- Du 1^{er} mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée.
- Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts concernant la superficie réglementaire des aires d'exercice et les dimensions réglementaires de l'ACE, si l'observation de celles-ci implique des investissements disproportionnés ou se révèle impossible par manque de place.
- Il n'existe pas d'aire d'exercice minimale pour les caprins et les ovins. La surface d'aire d'exercice doit rester non couverte à raison de 25 % au moins pour les caprins et 50 % au moins pour les ovins.

Programme mise au pâturage

- La contribution de mise au pâturage est accessible uniquement aux catégories d'animaux bovins et buffles d'Asie.
- La surface de pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage, les bovins/buffles d'Asie puissent couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche de mai à octobre (outil de calcul de l'OFAG). Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours.
- Les exigences pour l'aire d'exercice ainsi que les exceptions (fortes précipitations, dérogations cantonales, etc.) sont aussi applicables pour la mise au pâturage.
- La contribution n'est octroyée que si des sorties selon l'art. 75 al. 1, sont accordées à tous les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a, pour lesquels aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée.
- Il n'est pas possible en cours d'année de changer de programme de mise à la pâture à SRPA ou inversement.

Liens :

- Fiche d'information pour la mise la pâture : sur agripedia <https://agripedia.ch/focus-ap-pa/page-daccueil/trajectoire-de-reduction-des-elements-nutritifs-et-des-produits-phytosanitaires/train-dordonnance-iv-pa-19-475/>.
- Outil de calcul de l'OFAG des 70 % de MS et fiche technique sur les aires d'exercice situées à l'intérieur ou entre des bâtiments sur www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions au système de production / Contributions au bien-être des animaux (SST/SRPA/CMAP), sous « Informations complémentaires ».

**Bovins et buffles d'Asie**

Animaux	Accessible en permanence		Non accessible en permanence, stabulation libre		Non accessible en permanence, stabulation entravée	
	Surface totale ¹ au moins m ² / animal	Dont au moins m ² /animal non couverts	m ² / animal ²		m ² / animal ²	
			Avec cornes	Sans cornes	Avec cornes	Sans cornes
Vaches et génisses 2 mois avant mise bas, taureaux d'élevage	10	2,5	8,4	5,6	12	8
> 400 kg	6,5	1,8	6,5	4,9	10	7
300 à 400 kg	5,5	1,5	5,5	4,5	8	6
> 120 jours jusqu'à 300 kg	4,5	1,3	4,5	4	³ 6	³ 5
≤ 120 jours	3,5	1,0	3,5	3,5		

¹ Surface totale = aire de repos + aire d'alimentation + aire d'exercice (y compris aire d'exercice accessible en permanence).

² La surface de l'aire d'exercice doit rester non couverte à raison de **50 %** au moins.

³ ≥ 160 jours jusqu'à 300 kg.

→ Consulter la Fiche technique 8.5 pour l'aménagement d'une aire d'exercice pour bovins.

Equidés

	Hauteur au garrot, cm					
	< 120	120 à 134	134 à 148	148 à 162	162 à 175	> 175
¹ Accessible en permanence, m ² / animal	12	14	16	20	24	24
¹ Non accessible en permanence, m ² / animal	18	21	24	30	36	36

¹ La surface de l'aire d'exercice doit rester non couverte à raison de **50 %** au moins.

La superficie de l'aire d'exercice pour un groupe de chevaux correspond à la somme des surfaces minimales individuelles. Si un groupe comprend au moins 5 animaux, la superficie peut être réduite de 20 % au plus.

Porcs

Animaux	m ² / animal ¹
Verrats > 6 mois	4
Truies d'élevage, non allaitantes, > 6 mois	1,3
Truies d'élevage, allaitantes	5
Porcelets sevrés	0,3
Porcs de renouvellement et porcs à l'engrais > 60 kg	0,65
Porcs de renouvellement et porcs à l'engrais < 60 kg	0,45

¹ 50 % au moins de la superficie minimale recouverte d'un revêtement en dur doivent être non couverts.

Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur.

**Exigences SST et SRPA concernant l'aire à climat extérieur (ACE) et les ouvertures pour la volaille de rente**

Catégories	Surface de l'ACE ¹ (surface entière recouverte de litière)	Surface ouverte latérale minimale de l'ACE; les treillis métalliques ou synthétiques sont autorisés	Effectifs ≥ 100 animaux : ouverture du poulailler donnant sur l'extérieur (ACE ou pâturage)
Poules (pondeuses) et coqs ⁴	au moins 43 m² / 1 000 animaux	<ul style="list-style-type: none"> longueur de la surface ouverte latérale : au moins équivalente au côté le plus long de l'ACE hauteur de la surface ouverte latérale (mesurée à l'intérieur) : au moins 70 % en moyenne de la hauteur totale 	au total, 1,5 m au moins / 1 000 animaux 0,7 m au moins par ouverture
Jeunes poules et jeunes coqs, poussins pour la production d'œufs ²	au moins 32 m² / 1 000 animaux		
Poulets de chair ³	Au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	Au moins 8 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	au total, 2 m courants au moins / 100 m ² de la surface du sol à l'intérieur du poulailler 0,7 m au moins par ouverture Ouvertures du poulailler donnant sur ACE à une distance ≤ 20 m de la prochaine ouverture
Dindes ²			au total, 2 m courants au moins / 100 m ² de la surface du sol à l'intérieur du poulailler 0,7 m au moins par ouverture

¹ L'ACE doit être entièrement couverte et recouverte d'une litière en quantité suffisante (excepté l'ACE d'un poulailler mobile).

L'accès à l'ACE est facultatif :

² durant les 42 premiers jours de leur vie ;

³ durant les 21 premiers jours de leur vie ;

⁴ jusqu'à 10 h du matin ainsi qu'entre l'installation au poulailler et la fin de la 23^e semaine.

Programme SST

- Par SST, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couvertes.
- Animaux gardés en groupe, sans être entravés.
- Les animaux disposent de possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptées à leur comportement naturel.
- Lumière du jour d'au moins 15 lux ; un éclairage plus faible est admis dans les aires de repos ou de refuge, nids compris.
- Accès en permanence (= 24 heures par jour) à une aire de repos (bovins, buffles d'Asie, équidés, chèvres et porcins) et à une aire non recouverte de litière (bovins, buffles d'Asie, équidés et porcins).
- Les animaux d'une catégorie annoncée doivent disposer d'une stabulation dans laquelle ils sont tous gardés conformément aux règles SST.
- Entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, lorsque les bovins, buffles d'Asie, équidés et chèvres ont un accès permanent (= 24 heures par jour, pour tous les animaux de la catégorie) au pâturage, l'accès à un logement conforme SST n'est pas impérativement obligatoire. Si l'accès au logement est impossible (distance trop élevée), les animaux peuvent être gardés 7 jours au plus dans un bâtiment non conforme SST.

Dérogations admises

- Durant l'affouragement, la pâture, la traite (bovins, équidés, caprins, porcins).
- Intervention pratiquée sur l'animal par ex. soins aux onglons, insémination, etc. (bovins, équidés, caprins, porcins).
- Bovins : femelles en chaleur pendant 2 jours au maximum.
- Porcins : truies pendant la période de gestation, détention individuelle autorisée 10 jours au maximum dans des boxes combinés d'alimentation et de repos.
- Animaux en gestation avancée 10 jours avant et après la date présumée de la mise bas (bovins, équidés, caprins, lapins). Pour les truies : 5 jours au maximum avant la mise bas et jusqu'au sevrage.
- Animaux malades ou blessés (bovins, équidés, caprins, porcins, lapins).
- Deux jours au plus avant un transport (bovins).



- Equidés: durant une phase d'intégration de 6 mois au plus; durant la sortie en groupes; durant l'utilisation.
- Porcins: lorsque la température dans la porcherie dépasse 20° C chez les porcelets sevrés, 15° C chez les porcs à l'engrais/de renouvellement jusqu'à 60 kg, 9° C chez ceux de plus de 60 kg (y c. verrats reproducteurs et truies non allaitantes).
- Porcins: en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes. La truie peut être entravée dès ce comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard.

Bovins et buffles d'Asie

- Aire de repos: matelas de paille ou couche équivalente et aire non recouverte de litière.
- Couches souples considérées comme couches équivalentes si respect de la norme SN EN ISO/IEC 17025, et si aucune couche n'est défectueuse et si toutes les couches souples sont recouvertes exclusivement de paille hachée.
- Aires d'alimentation et abreuvoirs: sol équipé d'un revêtement en dur avec ou sans perforations.

Caprins

- Aire de repos: un matelas de paille d'au moins 1,2 m² par animal ou couche équivalente. La moitié de la surface peut, au plus, être remplacée par une surface correspondante équipée d'aires de repos surélevées, non perforées et non recouvertes de litière.
- Aire couverte, sans litière: au moins 0,8 m² par animal; la partie couverte d'une aire d'exercice accessible en permanence peut être entièrement prise en compte.
- Abreuvoirs: sol équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.

Equidés

- Aire de repos: couche de sciure ou couche équivalente pour l'animal, sans perforation, et accès à une aire non recouverte de litière.
- La totalité de la surface accessible aux animaux dans l'écurie et dans l'aire d'exercice: aucune perforation; quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.

Porcins

- Aire de repos non perforée:
 - Recouverte de paille, paille hachée, cubes de paille et de menue paille, foin, regain, litière ou roseau de Chine, en quantité suffisante.
 - Peut être utilisée comme aire d'alimentation, à condition que les animaux n'aient pas accès à la nourriture pendant 8 heures au moins durant la nuit.
- Sol des aires d'alimentation et des aires réservées aux abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.

Volaille de rente

- Accès en permanence au poulailler (sol recouvert dans son intégralité de litière, équipé d'aires surélevées) et à une ACE.
- Poulets de chair dès l'âge de 10 jours: aires surélevées à l'intérieur du poulailler.
- Dindes dès l'âge de 10 jours: cachettes en nombre suffisant (p. ex. aménagées à partir de balles de paille) et aires surélevées aménagées à différents étages.
- Accès à l'ACE facultatif: poules et coqs jusqu'à 10 h du matin (pour éviter la dispersion de la ponte) ainsi qu'entre l'installation au poulailler et la fin de la 23^e semaine, 21 premiers jours de vie des poulets de chair, dindes, jeunes coqs (issus de lignées de poules pondeuses) et poussins (production d'œufs) durant les 42 premiers jours de vie.
- Accès à l'ACE restreint en cas de couverture neigeuse ou de température trop basse. Restrictions à documenter avec mention de la date et de la raison.